



Arrêté portant création d'un ossuaire au sein du cimetière communal de Lestignac

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'emplacement n°5 Carré 1 situé dans le cimetière de Lestignac sur la commune de Sigoulès-et-Flaugeac, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

ARTICLE 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes ou sacs à ossement ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

ARTICLE 3 : Les noms des personnes ou familles, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (Article R 2512-33).

Peuvent également être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y sont déposés.

ARTICLE 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac, le 03 octobre 2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200084275-20221003-AR613OCT03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 04/10/2022

Notification : 04/10/2022

Mairie de SIGOULES-et-FLAUGEAC - 6 Route d'Uffer - BP 9 - SIGOULES - 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC

Tél. : 05.53.58.40.42 - Courriel : s.general@sigoules-et-flaugeac.fr